

Droit fédéral.—Les bénéficiaires se divisent en quatre catégories:

- 1° Veuve ou enfant à charge ou grand-enfant à charge.
- 2° Mari; père ou mère; grand-parent; enfant au-dessus de 18 ans, non infirme; gendre et bru.
- 3° Ascendant en ligne directe autre que père ou mère, ou grand-parent; frère, sœur ou leur descendant; oncle ou tante ou leur descendant.
- 4° Autres.

Aucun droit ne frappe les successions ne dépassant pas \$50,000 ni les legs jusqu'à \$1,000 à un particulier; aucun droit n'est imposé sur les dons au Dominion ou aux provinces, sur la résidence de certains fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, sur les pensions versées par la Commission canadienne des pensions ou les Nations Alliées pour service militaire, sur les assurances ou annuités si l'assuré ou le rentier résidait hors du Canada au moment de sa mort. Des dispositions augmentent les exemptions et réduisent les droits dans le cas de ceux qui meurent par suite de service militaire. Les legs aux œuvres de bienfaisance sans but lucratif au Canada sont exonérés.

Les veuves sont exemptées à concurrence de \$20,000, les enfants à charge jusqu'à \$5,000 chacun et, dans les cas où les enfants à charge n'héritent pas, l'exemption des veuves est augmentée de \$5,000 pour chaque enfant. Dans le cas des orphelins à charge, il y a une autre exemption de \$15,000 (outre les \$5,000) divisible proportionnellement entre les orphelins d'après leur nombre et le chiffre de chaque bénéfice particulier. Des droits frappent l'excédent seulement lorsque la limite est dépassée, i.e., ces exemptions sont des exemptions déductibles.

Les dons entre vifs sont exonérés si le transfert date de plus de trois ans avant le décès, si le donataire en a pris pleine possession au moment du transfert et si le donateur (le défunt) n'y a par la suite gardé aucun droit ni n'en a retiré aucun bénéfice.

Si la taxe de donation, payable en vertu des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu, a été payée relativement au transfert fait pendant sa vie par la personne décédée, alors aucun droit de succession ne frappe le don excepté dans la mesure où les droits de succession excèdent la taxe de donation.

Des exemples des taux et des droits imposés sont donnés au tableau 7.

7.—Incidence des droits successoraux de toutes les provinces (sauf Québec et Ontario) sur des successions typiques

Catégorie	Valeur nette globale	Valeur imposable	Taux	Droit
	\$	\$	%	\$
A. Veuve seulement.....	60,000	40,000	10·6	4,240
	100,000	80,000	14·7	11,780
	300,000	280,000	26·7	74,780
	500,000	480,000	32·7	156,960
	1,000,000	980,000	38·7	379,260
B. Enfant unique de plus de 18 ans.....	60,000	60,000	11·9	7,140
	100,000	100,000	16·7	16,700
	300,000	300,000	28·7	86,100
	500,000	500,000	34·7	173,500
	1,000,000	1,000,000	40·7	407,000
C. Frère ou sœur.....	60,000	60,000	13·9	8,340
	100,000	100,000	18·7	18,700
	300,000	300,000	30·7	92,100
	500,000	500,000	36·7	183,500
	1,000,000	1,000,000	42·7	427,000
D. Étranger.....	60,000	60,000	15·9	9,540
	100,000	100,000	20·7	20,700
	300,000	300,000	32·7	98,100
	500,000	500,000	38·7	193,500
	1,000,000	1,000,000	44·7	447,000